10

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

DES

RÉUNIONS MÉDICALES

DE L'ARRONDISSEMENT DE CORBEIL,

SUIVI

D'UNE PÉTITION A LA CHAMBRE DES PAIRS

CONCERNANT

LE PROJET DE LOI SUR LA MÉDECINE ET LA PHARMACIE.

---

10 Avril 1847.

Corbeil, impr. de Crété.

Lorsqu'une voix sortie de la presse médicale conçut et réalisa avec bonheur le vaste projet d'un congrès national, chaque praticien des départements, isolé, attendait l'exemple pour suivre l'impulsion. Il fallait une initiative dans chaque centre pour réveiller l'indifférence et vaincre la force d'inertie, un de nos confrères se dévoua au succès de cette œuvre. Convoqués par son zèle et réunis en majorité convenable, nous fîmes choix d'un bureau, où chaque profession appartenant à l'art de guérir fut représentée et la discussion fut ouverte sur les questions du programme préparé par le congrès. Chacun apporta ses réflexions spontanées et le fruit de son expérience; les questions pratiques surtout appelèrent l'attention de l'assemblée; les conclusions votées à la majorité des voix firent l'objet d'un travail qui résumait nos vœux, et des délégués furent désignés pour le soutenir; mais ce travail fut un peu tardif, des masses de documents étaient arrivées de toute la France, les délégués des départements éloignés encombrèrent tout à coup les salons de la rue Duphot; la commission du congrès s'était empressée de répartir les travaux, les confrères chargés de nous représenter ne purent pas tous y coopérer; cette circonstance n'a pas dû nous laisser de regrets, nos délibérations ont trouvé justice et appui dans l'opinion générale.

Il sortit de cette importante assemblée, au moment de sa séparation, un autre vœu qui devait perpétuer son souvenir; nous voulons parler des associations médicales en quelque sorte votées

par acclamation et si vivement désirées encore aujourd'hui ; nous en avions déjà voté le principe, nous nous étions empressés de l'exécuter au premier appel, notre règlement avait été déposé au ministère par les soins bienveillants de l'administration, et cette puissante protection aurait assuré le succès de notre demande, si la présentation prochaine du projet de loi de M. le Ministre de l'Instruction publique n'avait servi de motif à un refus général qui, nous l'espérons, ne sera que provisoire.

Cette présentation a eu lieu, des protestations ont surgi de toutes parts, les écrits particuliers ont inondé la presse, et la commission permanente du congrès surtout, organe des intérêts généraux, a pu se faire entendre à la Chambre des pairs : mais le zèle et le savoir ne peuvent pas remplacer l'expérience ; les départements ont des besoins particuliers qu'il importe de faire connaître. Nous nous sommes imposé cette tâche ; nous avons soumis, sur les titres IV et VI, quelques considérations contraires à l'opinion de nos confrères des grandes villes ; l'accueil qu'elles ont trouvé dans la presse médicale leur a donné assez d'importance pour qu'il soit agréable à chacun de nous de retrouver ici ses vœux formulés.

Notre dernière réunion a été encore plus cordiale que les précédentes ; les rapports plus fréquents ont diminué les défiances et les rivalités ; les aveux et les épanchements rendent les mauvais procédés presque impossibles ; chacun se sent poussé vers le bien, chacun sent croître ce besoin de relation qui élève l'esprit et améliore le cœur. C'est dans le but de faire apprécier ce bienfait à ceux de nos collègues qui ne le connaissent pas encore, que l'assemblée a voté l'impression des paroles dignes et encourageantes prononcées par notre honorable doyen M. le docteur Petit père : mettons-les en pratique, la société y trouvera plus de garanties et notre art plus de considération

---

Mes chers Confrères,

En vous présidant, encore une fois, par le privilége de mon âge et par vos suffrages, il m'est bien agréable de profiter de cette occasion de vous féliciter de ce que le plus grand nombre a parfaitement étudié et compris la question qui nous occupe.

La persévérance, le zèle que vous apportez à nos réunions parviendront, n'en doutez pas, à développer et à fortifier les principes féconds qui seront favorables à la société tout entière.

Vous l'appréciez, chers confrères, ce ne sont pas les lois qui peuvent améliorer notre position.

C'est en nous, en nous seuls, dans notre union, que nous pouvons trouver les moyens de la maintenir et de la faire progresser. C'est en nous que nous devons trouver notre moralité, notre science, exerçons-nous donc à fortifier ces éléments de prospérité. Si faible que soit l'exemple que notre localité puisse vous offrir, permettez-nous de vous en parler, parce que nous avons cette ferme conviction qu'en persistant dans le même système, qu'en engageant nos confrères à en faire l'épreuve, ils apprécieront, comme nous, tout le bien qu'il peut produire.

Ce que nous avons pratiqué entre nous, depuis quatre années, c'est le respect de chacun de nous, c'est d'avoir convenablement apprécié que l'égalité d'instruction, l'égalité de titre, doit nous valoir l'égalité sociale, et par conséquent l'égalité rémunératrice de nos travaux. Notre tendance est de rivaliser de savoir, de travail, de progrès, c'est de nous appuyer les uns sur les autres et de ne jamais nous déprécier.

Nous écartons les insinuations malveillantes du public, nous n'écoutons pas le premier mouvement de l'amour-propre blessé, ni de l'intérêt froissé, parce que nous avons le moyen de ne pas laisser germer ces mauvaises passions, en regardant comme un devoir, si un grief quelconque surgit dans l'esprit de l'un de nous, d'instruire immédiatement le confrère intéressé et les autres. Il n'est pas possible qu'entre gens d'honneur l'explication n'amène pas l'harmonie. Aussi avons-nous enlevé au public l'envie d'intervenir dans nos relations mutuelles.

Ce concert entre nous a eu pour première condition, de nous imposer le devoir d'être toujours au service du pauvre, puis d'employer le même soin à soutenir les intérêts du médecin et ceux de la société.

Ces principes pratiqués par tous sont le résultat de la confiance réciproque qu'il est de notre devoir de pratiquer les uns envers les autres.

Aussi devons-nous vous exprimer tout notre regret, regret que vous partagez, de voir que quelques-uns s'isolent de la masse, soit par crainte, soit par indifférence, soit parce que, n'ayant pas voulu se donner la peine d'étudier sérieusement cette question, ils n'en ont pas apprécié tous les avantages.

Prions-les donc de ne pas se décourager, de bien se persuader que, pour notre indépendance, pour la dignité et l'honorabilité de notre profession, le pouvoir ne peut rien, qu'à cet égard toute loi serait insuffisante, que c'est à nous, à nous tous, de travailler en commun, et individuellement, à maintenir nos prérogatives.

Enfants du même pays, élèves des mêmes écoles, étudiants des mêmes facultés, pourvus de titres semblables et égaux, pourquoi ne respecterions-nous pas dans les autres le titre qui fait notre honneur?

Il est imprudent d'agir contrairement à ce principe, car, ce que vous croyez pouvoir dire ou faire au détriment de votre confrère, lui donne incontestablement le droit de vous rendre la pareille; en employant des manœuvres qui pourraient abaisser sa position, vous abaissez aussi la vôtre, et vous rendrez le malin public bienheureux de voir que le savoir ne sert pas toujours à rendre l'homme plus sage.

Conservons donc un véritable respect pour notre titre, par conséquent pour nos confrères, nous soutiendrons notre dignité professionnelle.

Pour arriver à ces résultats, mes chers confrères, il ne faut que de la bonne foi, de la bonne confraternité : qui mieux que vous peut les mettre en pratique? et si vous ne le faites pas, pensez-vous qu'une loi quelconque puisse vous y contraindre? Cela n'est pas possible, vous le savez bien. Prenez-les donc, ces éléments, où vous pouvez les trouver, c'est-à-dire en vous-mêmes.

N'êtes-vous pas, par votre intelligence, votre savoir, au premier rang de la société? Servez-vous donc de ces avantages pour pratiquer la bonne, la véritable philosophie humanitaire, dont vous êtes les apôtres les plus fervents et les plus actifs.

Retrempons donc nos sentiments de bonne confraternité, ne souffrons pas qu'un confrère soit déprécié devant nous, soutenons-le toujours, lorsque nous le verrons progresser vers l'amélioration de notre position sociale.

Je le répète, chers confrères, les questions qui nous intéressent le plus, nous pouvons les résoudre nous-mêmes, ce serait vainement que nous en réclamerions la satisfaction du pouvoir le mieux instruit; persistons donc dans la pratique des principes qui nous relient par des liens honnêtes et moraux; restons unis, confiants, loyaux; réunissons-nous le plus souvent possible, et nous réaliserons tous nos vœux.

E. Petit, père.

OBSERVATIONS

CONCERNANT LE PROJET DE LOI SUR

L'EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE

PRÉSENTÉES

A LA CHAMBRE DES PAIRS

PAR LE

CORPS MÉDICAL DE L'ARRONDISSEMENT DE CORBEIL

(Seine-et-Oise).

Messieurs les Pairs,

Les délégués d'une assemblée imposante ont discuté devant vous les intérêts généraux du corps médical; nous ne pouvons que joindre notre adhésion aux principes qu'ils ont soutenus, avec une modération digne de l'honneur que vous avez bien voulu leur accorder en les admettant au sein de votre commission.

Interprètes d'un seul arrondissement, praticiens de la ville et de la campagne, presque tous étrangers à la localité où nous exerçons, nous sommes à même d'apprécier les besoins et les difficultés de la médecine dans la plupart des départements, et c'est à ce titre que nous sollicitons, au nom des confrères que nous représentons et de ceux qui ont les mêmes intérêts à défendre, l'honneur de soumettre à votre haute sagesse quelques considérations nouvelles sur les titres IV et VI du projet de loi sur l'exercice de la médecine.

Monsieur le Ministre, qui attend de si beaux résultats de l'institution des médecins cantonaux et qui pense qu'elle devra être généralisée, nous paraît avoir beaucoup trop compté sur le précédent fourni par l'Alsace; la préoccupation d'une pensée généreuse et philanthropique, inspirée par la crainte que la classe indigente ne manque de secours à la suite de la suppression des officiers de santé, lui a fait oublier les nombreux inconvénients de son projet, son impossibilité même dans les cantons moins agglomérés. Qu'on nous permette de faire observer que les forces du médecin ne répondent pas toujours à son zèle, et que, si notre profession se fait remarquer par son désintéressement, par son dévouement pour l'humanité souffrante, son amour-propre

éprouve la première jouissance du bien qu'elle fait, et qu'en donnant la médecine des pauvres comme un privilége, monsieur le Ministre anéantit toute vertu professionnelle, qu'il éloigne même de notre art la vocation la plus déterminée, car c'est chez le pauvre que le jeune médecin fait ses premières preuves, c'est le pauvre qui est son intermédiaire pour arriver à la confiance du riche.

La misère a aussi ses priviléges : s'ils lui sont enlevés par la loi, elle saura certainement s'en affranchir ; si on lui impose un médecin, ce sera une raison pour qu'elle en désire un autre, et c'est son droit. Pourquoi, en effet, lorsqu'il y a plusieurs médecins dans la localité, lui imposerait-on celui qui ne possède pas sa confiance? Pourquoi une famille indigente qui impute, plus ou moins injustement, la perte de l'un de ses membres à sa négligence ou à un système de traitement qu'elle ou le commérage désapprouve, serait-elle contrainte de se livrer désormais à ses soins? Ingratitude, injustice, calomnie, si vous voulez! mais c'est un droit naturel, il est inviolable; si vous l'appelez un mal, il est sans remède.

D'autre part, cet article est impraticable: prenons pour exemple, dans cet arrondissement, le canton de Corbeil, il possède vingt-deux communes qui forment une population de 20,000 âmes, secourue par neuf docteurs, six officiers de santé et cinq pharmaciens; tous exercent leur profession, tous sont à la discrétion du pauvre. Que la nouvelle loi institue un ou deux médecins cantonaux et un pharmacien rétribués par l'État, ils auront à desservir une dizaine de bureaux de bienfaisance, presque tous gratuits aujourd'hui, environ 5 à 6,000 indigents dispersés sur une étendue de trente kilomètres; en admettant qu'un tel système soit possible, le temps de venir chercher le médecin, le temps nécessaire au médecin pour se rendre auprès du malade, le retour pour se munir des médicaments chez le pharmacien cantonal, nécessiteront, en admettant que chacun se trouve à son poste, le parcours de 12 à 30 kilomètres pour les communes qui seront à quatre ou douze kilomètres du chef-lieu de canton, avant que le malade ait reçu les premiers secours de l'art. Que sera-ce donc dans les départements où les communications sont moins faciles et les distances plus longues ?

Mais, nous dit-on, vous ne comprenez pas les médecins cantonaux; ils ne seront destinés qu'aux localités privées de médecins, et c'est là qu'on enverra les élèves boursiers. Alors nous répondons que la loi est obscure, car ce n'est pas ce qui résulte des termes du projet; d'après la lettre, « ils doivent spécialement soigner les indigents du canton, porter secours aux malades atteints d'épidémies, et remplir toutes les fonctions de médecine légale, administrative ou judiciaire. »

Il est donc évident qu'ils doivent résider au chef-lieu, car la justice n'irait pas les chercher dans les campagnes pour remplir *toutes les fonctions de médecine légale, administrative et judiciaire.*

Nous venons de reconnaître l'insuffisance des médecins cantonaux pour répondre aux exigences, aux caprices du pauvre ; que pourront-ils faire en cas d'épidémie ? A-t-on oublié que le zèle de tous les médecins ne suffisait pas en 1832, qu'il a fallu créer des services ruraux, faire un appel aux élèves ? Est-on pour toujours exempt d'un semblable fléau ?

Remplir toutes les fonctions de médecine légale, administrative ou judiciaire... Ici, Messieurs, si l'on exigeait des garanties spéciales fournies par le concours, nous n'aurions point d'objections. La mission du médecin légiste est délicate, difficile, souvent dangereuse, les rares occasions qui se présentent à chacun de nous forcent quelquefois notre délicatesse à décliner notre compétence, et les autorités administratives ou judiciaires à s'adresser à des hommes spéciaux.

Mais trouve-t-on, dans le texte du projet de loi, quelque chose pour augmenter ces garanties ? exigera-t-on des connaissances chimiques plus étendues, un examen spécial sur la matière ? Il n'en est pas question. Eh bien, il en résultera un inconvénient plus dangereux encore ; on donnera ce titre aux élèves du Gouvernement qui n'ignoreront peut-être pas la théorie, mais ils n'auront pas l'expérience, et la médecine légale exige, outre le savoir, de la prudence, de la maturité et une certaine habitude ; elle n'est souvent qu'une science d'induction; nous pouvons avouer tous que nos premiers pas dans cet art ont été chancelants, et pourtant dans mille circonstances, c'est du rapport des médecins légistes que dépend le sort des accusés.

Pourquoi lier la justice et l'administration, pourquoi leur imposer un expert qui peut ne pas leur inspirer de confiance, qui était hier sur les bancs de l'école, qui peut aujourd'hui disposer de l'honneur, de la liberté, peut-être de la vie de son semblable, qui doit éclairer l'administration sur des questions d'hygiène relatives à une localité qu'il ne connaît pas encore ?

En admettant que les médecins cantonaux soient pris parmi les praticiens de chaque localité et que le choix du pouvoir tombe sur le plus méritant, le plus judicieux et le plus expérimenté, pourra-t-il abandonner une clientèle agréable et productive pour se remettre presque exclusivement aux ordres des indigents qui l'ont quitté et repris, qui lui ont préféré toujours chaque nouveau venu ; leur plaira-t-il d'ailleurs de l'accepter ; ou, s'ils l'acceptent, il faudra qu'il renonce aux riches, car le nombre des malades pauvres est toujours le plus considérable, et comme ce sera pour eux un droit de l'appeler , ils

en useront largement s'ils n'en abusent pas ; le médecin seul connaît l'exigence, l'instabilité du pauvre, son ingratitude et son goût pour le changement.

Cependant, comme ce sera un titre honorifique, on l'ambitionnera, et quel que soit le zèle que l'on apporte à tant de fonctions si diverses, toutes en souffriront, et le pauvre viendra certainement toujours le dernier.

Mais si le médecin cantonal tombe malade, aura-t-il pour le remplacer des intérimaires comme les fonctionnaires publics, ou sera-t-il secondé par un confrère adjoint ? ce cas ne nous paraît pas prévu.

Quand il accompagnera la justice, quand il ira aux assises, quand il sera à une extrémité du canton, s'il arrive à l'extrémité opposée ou au chef-lieu, un accident grave, une maladie qui réclame de prompts secours, à qui s'adressera l'indigent ?... Il faudra revenir aux *sous-confrères* qu'on sera bien heureux de retrouver : mais au lieu de cet empressement naturel au médecin, de cette émulation généreuse, de cette bienveillance consolatrice qui calme l'esprit et ranime le courage du malade, ils rempliront à peine la partie matérielle de leur devoir, ils prétexteront la nécessité de leur présence ailleurs ; on verra percer le mécontentement de l'amour-propre froissé ; plus de feu sacré, plus de vertu professionnelle !... Et qui en sera la victime ? le pauvre, la société et la profession elle-même.....

Nous passerons sous silence tout ce que cette création aurait d'injuste pour les droits acquis, tout ce qu'elle pourrait fournir à l'intrigue et à la faveur. Mais il y a un danger commun à la société et à la profession, qui doit être signalé. Si les médecins et les pharmaciens cantonaux ne sont pas réélus après les 5 années de leurs fonctions, les pauvres perdront le médecin qui avait à peine eu le temps de mériter leur confiance ; ils seront voués à un nouveau venu qui sourira aux esprits changeants, mais le pauvre reconnaissant dira du médecin qu'on lui retire : « Il connaît mon tempérament, il m'a « sauvé la vie, je ne veux pas de l'autre, » et il appellera à ses frais le précédent médecin, pendant que son successeur recevra la solde de l'État. Les bureaux de bienfaisance et les abonnements des grands établissements nous en fournissent une preuve irrécusable. De son côté, l'ex-médecin cantonal sera réduit à recommencer sa clientèle ; car on lui enlève les pauvres qui ont absorbé tout son temps, il n'a pas pu s'occuper des riches, et les autorités administratives et judiciaires sont forcées de lui retirer leur confiance, en ce qui les concerne personnellement, pour l'accorder à son successeur, sous peine de déconsidérer le titre. Cet article du projet n'est pas exécutable, car si le médecin doit son élection à la supériorité de son talent, toutes les

classes le désireront, il absorbera toute la clientèle, et les autres médecins seront inutiles en supposant qu'il puisse y suffire. S'il en est autrement, sera-t-il prudent de lui confier la responsabilité si délicate des rapports judiciaires et administratifs, et l'indigent ne serait-il pas en droit de se plaindre de ce que l'autorité lui impose un médecin dont elle ne se servirait pas elle-même ?

Même danger pour la pharmacie. L'officine cantonale, ayant l'avantage du débit, aura nécessairement la vogue et deviendra un monopole. Si ce titre lui échappe, une moitié de la confiance lui restera, l'autre suivra le choix de l'administration.

De là concurrence déloyale au détriment du consommateur, rivalités, intrigues, position précaire pour ces deux professions que personne désormais n'oserait aborder.

En ce qui concerne les intérêts sociaux, cette institution ne supplée aucunement à la suppression des officiers de santé, et loin d'assurer les secours de l'art aux campagnes, elle éloignera les docteurs de s'y fixer, parce que la première clientèle, celle du pauvre, sera dans le domaine du médecin cantonal; elle les agglomérera dans les villes qui seront en proie aux rivalités jalouses, elle contribuera avec l'article 7 à en diminuer le nombre en effrayant la génération médicale future, et outre que cette institution serait insuffisante et injuste pour le pauvre, elle serait dangereuse pour la société en général, pour la justice en particulier, pour l'administration, et par-dessus tout impraticable.

L'institution de médecins et pharmaciens onéreux au budget ne pourrait être utile qu'exceptionnellement aux cantons privés de médecins, s'il y en a en France, ou à un certain nombre de communes réunies qui sentiraient le besoin de s'imposer quelques sacrifices pour s'assurer les secours de la médecine. Dans ce cas il serait inutile de les désigner par une dénomination spéciale : dès l'instant que ces communes offriraient seulement la probabilité d'une existence honorable, on verrait revivre l'émulation des départements privés de commerce et d'industrie ; cette jeunesse ardente, découragée par l'encombrement, retrouverait son ancien zèle ; au lieu d'user son ambitieuse activité dans les grandes villes, ou d'aller affronter les éléments inhospitaliers de nos colonies et du nouveau monde, elle accepterait la vie calme des campagnes dont elle connaît les mœurs et les habitudes qui sont celles de ses pères.

Que la philanthropie du pouvoir ne s'alarme pas de la suppression des médecins de second ordre ; le nombre actuel de docteurs suffirait largement à la France, s'ils étaient mieux répartis; combien y en a-t-il en effet qui ne voient pas deux malades par jour, peut-être par

semaine? ceux même qui ont une clientèle suffisante sont-ils donc toujours occupés? La moyenne des malades confiés aux soins de chaque médecin du territoire français est certainement au-dessous de 10 par jour : or quel est le médecin qui ne se croit pas capable de suffire, à l'occasion, à 20 et même à 30 malades, à moins de distances et de difficultés extraordinaires? Cette moyenne n'existe pas même dans les contrées où les médecins paraissent très-occupés, et dans les cas rares où ce besoin se présente, les courses étant presque les mêmes, leurs fatigues ne sont pas triplées, pas même doublées; ne sait-on pas, d'un autre côté, que, depuis que l'hygiène est généralisée en France et que les privations sont moins grandes dans les classes pauvres, le nombre des maladies est considérablement diminué? Rappelons aussi que les officiers de santé abondent dans les départements riches et sont très-rares dans les départements pauvres : sur 530 médecins que possède le riche département du Nord, il y a 312 officiers de santé; des 389 médecins du département de la Seine-Inférieure, 195 ne sont qu'officiers de santé; on compte dans l'Yonne 77 docteurs et 130 officiers de santé : sur 43 médecins, l'arrondissement de Pontoise, dans ce département, n'a que 16 docteurs, 27 sont officiers de santé, et presque tous étrangers à la localité. Que l'on rapproche ces chiffres de ceux que fournissent les départements du Midi. La Lozère, un des plus pauvres, possède 44 docteurs, et 15 officiers de santé seulement, encore sont-ils généralement avancés en âge. La même proportion existe dans tous les départements du Midi et du centre, on compte jusqu'à 10 docteurs dans des villes de 5,000 âmes, et tout au plus 2 ou 3 officiers de santé, le moindre bourg possède plusieurs médecins. Si la jeunesse studieuse du Midi renonce à la carrière médicale, c'est qu'elle voit parmi ses camarades trop d'ambitions déçues, et l'exemple est tout; le mobile de l'émulation, c'est l'exemple du succès. Que le pouvoir se rassure sur les besoins des campagnes, il est certain que la répartition s'accommodera aux besoins du pays, si au lieu d'une concurrence ignoble le médecin trouve de la considération dans les petites localités, et monsieur le Ministre aura bien mérité de ses concitoyens en fermant les portes des facultés à l'ignorance.

Nous n'insisterons pas autant sur les conseils médicaux, parce qu'ils intéressent moins l'état social que la profession elle-même.

Le but de cette institution n'est pas suffisamment déterminé, et l'on a lieu de craindre que ceux qui seront investis de ce titre ne deviennent suspects à leurs confrères. Nous dirons avec la commission permanente du congrès, que sans avoir les avantages des conseils de discipline, si bien appréciés par le docteur Double, qui préféra son art à l'honneur de siéger dans la haute chambre ils s'en

rapprochent par la nature de leurs fonctions qui seront probablement outre-passées; les conseillers feront par zèle ou par empiétement ce que le congrès voulait leur imposer comme un devoir, ce qui sera loin d'être aussi favorablement interprété de la part d'un corps généralement humain, honorable et bien intentionné, mais avouons-le, quelquefois susceptible.

Nous n'avons pas la prétention de nous soustraire à l'action que le pouvoir doit exercer sur nous, surtout lorsqu'il s'agit de l'exécution des lois, mais nous pensons que cette action doit s'exercer sans nuire à la liberté, à l'indépendance et à l'union du corps médical, parce que ces qualités lui sont nécessaires pour remplir dignement ses devoirs envers la société.

Nous pensons que le concours de la masse serait plus assuré à la nouvelle institution, si elle était restreinte aux localités où les relations et les intérêts communs permettent d'apprécier le savoir et la moralité de chacun ; ce serait le moyen de réprimer plus sûrement les abus, de veiller à l'exécution des lois qui nous régissent, et surtout de démasquer ceux qui les violent dans l'ombre, ou ceux plus effrontés qui ont l'habileté de les éluder.

C'est pour seconder l'autorité et atteindre plus sûrement ce but, en protégeant les intérêts de tous, et en ménageant les susceptibilités privées, que nous désirerions qu'un conseil médical fût établi dans chaque arrondissement, que chaque membre fût élu au scrutin par le corps médical de la même circonscription.

Nous ne craignons pas d'affirmer, que ce mode augmenterait les garanties de la société et que l'autorité trouverait toujours un appui dans les hommes ainsi élus, parce que les professions éclairées n'ignorent pas qu'il est de leur intérêt de se faire représenter par des hommes sérieux et modérés, si elles veulent mériter la protection du gouvernement.

Tels sont, Messieurs les Pairs, les vœux particuliers, que le corps médical de l'arrondissement de Corbeil a l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre justice, il adhère en outre aux principes développés par les délégués du congrès ; nous les résumons dans les propositions suivantes :

1° Assentiment général à la suppression des officiers de santé, qui ne paraît devoir entraîner aucun danger pour les campagnes ;

2° Mêmes épreuves pour les médecins et pharmaciens étrangers que pour les nationaux ;

3° Dispense du baccalauréat pour les officiers de santé qui désireront, après cinq ans de pratique, obtenir le titre de docteur;

4° Rejet absolu des spécialités;

5° Modification du paragraphe 1er de l'article 5;

6° Interdiction de vente de médicaments par les praticiens à une distance moindre de 8 kilomètres d'une officine;

7° Suppression entière du 2e paragraphe de la section 3 de l'art. 7;

8° Inutilité et dangers de la création des médecins et pharmaciens cantonaux;

9° Élection des conseils médicaux par les médecins et pharmaciens dans chaque arrondissement.

10° Enfin, MM. les pharmaciens émettent le vœu spécial que l'exe - cice de leur profession soit régi par la loi, et non par des ordonnances royales.

Pleins de confiance en votre sagesse, nous osons espérer, Messieurs les Pairs, que vous prendrez en considération des dangers plus sérieux pour la société, et surtout pour la classe pauvre, que pour nos professions; c'est parce que vous êtes à même d'apprécier que nous connaissons mieux que nos confrères des grandes villes les besoins des départements, le caractère de la population qui réclame nos secours, les sacrifices, le dévouement et les justes susceptibilités du médecin des campagnes, que nous avons eu l'espoir que ces réflexions trouveraient un accueil bienveillant auprès de vous.

Les soussignés ont l'honneur d'être,

Messieurs les Pairs,

Vos très-humbles serviteurs,

LES MEMBRES DU CORPS MÉDICAL DE L'ARRONDISSEMENT DE CORBEIL,

PETIT PÈRE, *Président.*

LIONET, *Secrétaire.*

ALLIAS, docteur en médecine, à Sucy.
BIEN, pharmacien, à Mennecy.
BOUCHER, pharmacien, à Corbeil.
CADENET, pharmacien, à Essonnes.
CONSTANT, docteur en médecine, à St-Vrain.
CHAUDOUET, docteur en médecine, à Linas.
CHAUVEL, docteur en médecine, à Brunoy.
CHAIROU, docteur en médecine, à Savigny.
CRETTÉ, médecin, à Villeneuve-St-Georges.
CRISTOPHE, pharmacien, à Brunoy.
DEBERTIN, docteur en médecine, à Longjumeau.
DESCOMBES, docteur en médecine, à Draveil.
DERRIOUX, docteur en médecine, à Boissy-St-Léger.
DAVESNE, docteur en médecine, à Ris.
DUBOIS, pharmacien, à Montlhéry.
DUBOC, docteur en médecine, à Montlhéry.
DUVIVIER, pharmacien, à Corbeil.
DEVILLIERS, médecin-vétérinaire, à Corbeil.
DANZANVILLIERS, médecin, à Mennecy.
FAURE, docteur en médecine, à Mennecy.
FREYDEFONT, docteur en médecine, à Soisy.
FLEURY, pharmacien, à Longjumeau.
FEUILLATRE, pharmacien, à Villeneuve-Saint-Georges.
GUÉNÉE, docteur en médecine, à Longjumeau.
KIRWAN, docteur en médecine, à Arpajon.
LACAZE, docteur en médecine, à Montgeron.
LEGENDRE, médecin-vétérinaire, à Villeneuve-le-Roi.
O'FARELL, médecin, à Montlhéry.
E. PETIT, fils, docteur en médecine, à Corbeil.
PUJOL, médecin, à Ballancourt.
POLONY, médecin, à Bretigny.
RAPATEL, docteur en médecine, à Brunoy.
SEURAT, docteur en médecine, à Essonnes.
SURELED, docteur en médecine, à Corbeil.
SAUX, pharmacien, à Corbeil.
SAVARY, médecin vétérinaire, à Gros-Bois.
TESTORIX, médecin-vétérinaire, à Essonnes.